

**Avis n° 58/2020 du 23 juin 2020****Objet: Demande d'avis concernant le projet d'arrêté royal portant diverses mesures concernant le détachement de travailleurs (CO-A-2020-055)**

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de la Ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs, chargée de la Lutte contre la pauvreté, de l'Egalité des chances et des personnes handicapées, Madame Nathalie Muylle, reçue le 29 mai 2020 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 23 juin 2020, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La Ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs, chargée de la Lutte contre la pauvreté, de l'Egalité des chances et des personnes handicapées, Madame Nathalie Muylle (ci-après « la demanderesse ») a sollicité, le 29 mai 2020, l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté royal portant diverses mesures concernant le détachement de travailleurs (ci-après « le projet »).
2. Le 28 mai 2020, la Chambre a adopté, en séance plénière, un projet de loi portant différentes dispositions concernant le détachement des travailleurs (ci-après « le projet de loi adopté par la Chambre »). Ce projet de loi entend transposer la directive 2018/957 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement des travailleurs (ci-après « la directive 2018/957 »). Ce projet de loi portant différentes dispositions concernant le détachement des travailleurs prévoit, entre autres, d'adapter la loi du 5 mars 2002 concernant les conditions de travail, de rémunération et d'emploi en cas de détachement de travailleurs en Belgique et le respect de celle-ci (ci-après « la loi du 5 mars 2002 »). Conformément à la directive 2018/957¹, le projet de loi adopté par la Chambre introduit, dans la loi du 5 mars 2002, des dispositions prévoyant l'application d'un corps étendu de conditions de travail belges lorsque la durée du détachement excède 12 mois (voyez le nouvel article 5 § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 5 mars 2002 inséré par le projet de loi adopté par la Chambre). Toutefois, et toujours conformément à la directive 2018/957², le projet de loi adopté par la Chambre prévoit une faculté de déroger, pendant une période complémentaire maximale de 6 mois, moyennant la fourniture d'une notification motivée, au principe d'application du corps étendu de conditions de travail et d'emploi belges (voyez le nouvel article 5, § 2, alinéa 4 de la loi du 5 mars 2002 inséré par le projet de loi adopté par la Chambre). Cette notification doit être fournie, selon les cas, avant la fin du douzième mois d'occupation du travailleur détaché ou le 30 juillet 2020, en cas de détachement excédant déjà 12 mois au 30 juillet 2020 mais n'atteignant pas 18 mois à cette même date (voyez le nouvel article 5 § 2, alinéa 5, de la loi du 5 mars 2002 inséré par le projet de loi adopté par la Chambre). Le nouvel article 5, § 2, alinéa 6 de la loi du 5 mars 2002, inséré par le projet de loi adopté par la Chambre, précise que les modalités de communication de la notification motivée ainsi que les données devant figurer dans pareille notification seront déterminées dans un arrêté royal.
3. Le projet qui a été soumis à l'Autorité pour avis, en son article 1^{er}, détermine :
 - les données que doit contenir la notification motivée visée par le nouvel article 5, § 2, alinéa 4 de la loi 5 mars 2002 qui peut être fournie par l'employeur étranger occupant des travailleurs détachés en Belgique pendant une période excédant 12 mois et qui souhaite être exempté de l'obligation

¹ Voyez le nouvel article 3 § 1^{er} bis, alinéa 1^{er}, de la directive 96/71/CE concernant le détachement des travailleurs qui a été introduit par l'article 1^{er}, § 2, de la directive 2018/957.

² Voyez le nouvel article 3 § 1er, alinéa 3, de la directive 96/71/CE concernant le détachement des travailleurs qui a été introduit par l'article 1^{er}, § 2, de la directive 2018/957.

d'appliquer certaines conditions de travail belges, à savoir les données d'identification de l'employeur concerné et de son mandataire si ce dernier effectue la notification pour le compte dudit employeur³, les données d'identification relatives au travailleur détaché concerné par la notification motivée effectuée par son employeur ou le mandataire de ce dernier⁴, les données permettant de déterminer la date à partir de laquelle le détachement du travailleur excède 12 mois⁵ et les données relatives à la motivation de la notification⁶.

- les fonctionnaires à qui cette notification doit être fournie, à savoir les inspecteurs sociaux de la Direction générale Contrôle des lois sociales du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale⁷.
- les modalités de la communication de cette notification, à savoir par le biais du formulaire électronique accessible à partir du site internet du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale⁸.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

4. À l'évidence, la notification motivée visée par le nouvel article 5, § 2, alinéa 4 de la loi du 5 mars 2002, laquelle doit – aux termes de l'article 1^{er} du projet – identifier les travailleurs détachés qu'elle concerne emporte un traitement de données à caractère personnel. Celui-ci doit être réalisé en conformité avec la règlementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier le RGPD.
5. Lorsque le fondement d'un traitement de données est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, comme c'est le cas en l'espèce, l'article 6.3 du RGPD exige spécifiquement que les finalités de ce traitement soient définies dans la base juridique encadrant le traitement de données. Or ni la directive 2018/957, ni le projet de loi adopté par la Chambre, ni le projet ne précise la ou les finalités poursuivies par la notification motivée. Après une demande d'information complémentaire, le délégué de la Ministre nous a indiqué que cette notification poursuivait trois finalités :

³ Voyez le nouvel article 4ter, § 1^{er}, 1^o et le nouvel article 4ter, § 2, 1^o de l'arrêté royal du 1^{er} avril 2007 portant diverses mesures d'exécution en matière de détachement de travailleurs en Belgique, qui ont été insérés par l'article 1^{er} du projet.

⁴ Voyez le nouvel article 4ter, § 1^{er}, 2^o et le nouvel article 4ter, § 2, 2^o de l'arrêté royal du 1^{er} avril 2007 portant diverses mesures d'exécution en matière de détachement de travailleurs en Belgique, qui ont été insérés par l'article 1^{er} du projet.

⁵ Voyez le nouvel article 4ter, § 1^{er}, 2^o et le nouvel article 4ter, § 2, 3^o de l'arrêté royal du 1^{er} avril 2007 portant diverses mesures d'exécution en matière de détachement de travailleurs en Belgique, qui ont été insérés par l'article 1^{er} du projet.

⁶ Voyez le nouvel article 4ter, § 1^{er}, 3^o et le nouvel article 4ter, § 2, 4^o de l'arrêté royal du 1^{er} avril 2007 portant diverses mesures d'exécution en matière de détachement de travailleurs en Belgique, qui ont été insérés par l'article 1^{er} du projet.

⁷ Voyez le nouvel article 4ter, § 1^{er}, dernier alinéa, et le nouvel article 4ter, § 2, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 1^{er} avril 2007 portant diverses mesures d'exécution en matière de détachement de travailleurs en Belgique, qui ont été insérés par l'article 1^{er} du projet.

⁸ Voyez le nouvel article 4ter, § 1^{er}, dernier alinéa, et le nouvel article 4ter, § 2, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 1^{er} avril 2007 portant diverses mesures d'exécution en matière de détachement de travailleurs en Belgique, qui ont été insérés par l'article 1^{er} du projet.

- a) Permettre au service d'inspection désigné, à savoir la Direction générale Contrôle des lois sociales du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, d'identifier (i) les employeurs qui ont fourni (eux-mêmes ou par le biais d'un mandataire) une notification motivée ainsi que (ii) les travailleurs détachés concernés par cette notification.
 - b) Permettre au service d'inspection désigné, à savoir la Direction générale Contrôle des lois sociales du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, de vérifier que la notification est bien motivée conformément à l'exigence imposée par la directive 2018/957 et transposée par la loi du 5 mars 2002. À ce propos, il est souligné que la directive 2018/957 ne pose aucun critère de fond quant à la légitimité de la motivation fournie par l'employeur, mais le délégué de la Ministre indique néanmoins que celle-ci doit être cohérente et légitime.
 - c) Permettre au service d'inspection désigné, à savoir la Direction générale Contrôle des lois sociales du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, de vérifier que la notification motivée a bien été introduite endéans le délai prescrit.
6. Ces finalités sont déterminées et légitimes, conformément à l'exigence imposée par l'article 5.1.b) du RGPD. Elles ne sont, par contre, pas explicites puisqu'elles ne ressortent suffisamment ni du texte de la directive 957/2018, ni de celui du projet de loi adopté par la Chambre ni de celui du projet. Or il ressort tant de l'article 5.1.b) du RGPD que de l'article 6.3 du RGPD que la ou les finalités du traitement doivent être définies dans la règlementation encadrant le traitement. Il convient dès lors de compléter le projet en ce sens.
7. L'Autorité constate que les données qui doivent être communiquées dans la notification motivée sont bien, conformément à l'article 5.1.c) du RGPD, « *adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées* ».

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité estime que la demanderesse doit préciser la ou les finalités du traitement de données ayant lieu dans le cadre de la notification motivée (cons. 5-6). Pour le surplus, l'Autorité considère que le projet n'appelle pas de remarque particulière au regard des principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel.

(sé) Alexandra Jaspar
Directrice du Centre de Connaissances